HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
MARCHE PUBLIC DE SERVICES



VEHICULES ET TRANSPORTS



Prestations de transport logistique au profit de la M.A.S. (Maison d'Accueil Spécialisée) de Longeville sur Mer (CH G. Mazurelle).



N) d'affaires : 2026_TRA_GHT_001



Le numéro de marché sera communiqué sur le courrier de notification.

NCHFS

61.05 : transports divers



PROCEDURE ADAPTEE



- ☐ le CHD Vendée
- ☐ le CH Côte de Lumière
- ☐ le CH Loire Vendée Océan
- ☐ le CH Fontenay le Comte
- ☐ le CH Noirmoutier
- ☐ le CH Ile d'Yeu
- ☐ le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes
- ☒ l'EPSM Vendée Georges Mazurelle
- ☐ le GCS Energelog (CCPO et CHCL Les Sables d'Olonne)



Le marché est conclu pour **une période de 24 mois à compter du 15 octobre 2026 ou sa date de notification si celle-ci est postérieure au 15 octobre 2026. Il pourra être reconduit tacitement pour deux nouvelles périodes de douze mois.**



Prix révisables



Mensuelle à terme échu



50 jours

HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

PREAMBULE

I - CONTEXTE RELATIF AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

En application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé est consacré : les groupements hospitaliers de territoire. Chaque établissement public de santé doit s'intégrer dans un groupement hospitalier de territoire (GHT) à partir du 1er juillet 2016 et au plus tard le 1er septembre 2016. Le GHT ne possédant pas la personnalité juridique, la loi dispose qu'un établissement support sera désigné par une convention constitutive du GHT qui assurera pour le compte des établissements parties les quatre fonctions suivantes :

-La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent (SIH)

-La gestion d'un département de l'information médicale de territoire (DIM)

-Les achats

-La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicales du groupement hospitalier de territoire et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties.

La mutualisation des achats regroupe notamment la planification et la passation des marchés. Ainsi, le présent projet de procédure concourt à la mise en place progressive d'une fonction « achat » mutualisée et la gestion commune d'un système d'information hospitalier.

II - FORME JURIDIQUE DE LA MUTUALISATION

Le CHD Vendée est désigné établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vendée.

A ce titre et en application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et de son décret d'application du 27 avril 2016, la fonction achat des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire est déléguée à l'établissement support.

La fonction achat comprenant notamment la planification et la passation des marchés publics, le Centre hospitalier Départemental de Vendée en application des articles L.2113-2, L213-3 du Code de la Commande Publique exerce les opérations de passation de marchés publics mais uniquement au bénéfice des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire.

II. 1. Membres du GHT Vendée

Les établissements publics de santé partie au Groupement Hospitalier de Territoire sont les suivants :

- CHD Vendée
- CH Loire Vendée Océan
- L'hôpital de Noirmoutier

- L'hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu
- CH Côte de Lumière
- CH Fontenay le Comte
- Groupe Public des Collines vendéennes
- EPSM de Vendée CH Georges Mazurelle

II. 2. Compétences et missions dévolues à l'établissement support et aux établissements parties

Le CHD Vendée assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation du marché pour :

- Analyse et consolidation des besoins
- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat
- Passation des marchés publics (publication, modification du Dossier de Consultation des entreprises, négociation avec les candidats, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature du marché, notification du marché)
- Litiges au stade de la passation du marché (marchés subséquent inclus)
- Passation, négociation et signature des avenants aux marchés signés après le 1er janvier 2018
- Passation des marchés subséquents

Les autres compétences relèvent des établissements partis.

A ce titre, les établissements partis sont compétents en phase d'exécution pour :

- Emission des bons de commande
- Application des pénalités
- Règlement des litiges au stade de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents
- Notification des ordres de service
- Contrôle de l'exécution et vérification du service fait
- Paiement du cocontractant
- Elaboration du décompte
- Gestion des mémoires en réclamation
- Décisions de reconduction/non-reconduction
- Décisions de résiliation
- Révision des prix

- Liquidation et mandatement des factures
- Gestion des déclarations de sous-traitance intervenues en cours d'exécution de marchés

HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet :

Prestations de transport logistique au profit de la M.A.S. (Maison d'Accueil Spécialisée) de Longeville sur Mer (CH G. Mazurelle).

Il s'agit d'assurer l'acheminement de différentes catégories de produits pour un centre extérieur à la couronne yonnaise dépendant du Centre Hospitalier G. Mazurelle.

Le présent marché est réalisé pour le compte de **L'EPSM Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle, Etablissement parti du GHT Vendée.**

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon une **procédure adaptée**, conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour **une période de 24 mois à compter du 15 octobre 2026 ou sa date de notification si celle-ci est postérieure au 15 octobre 2026. Il pourra être reconduit pour deux nouvelles périodes de douze mois.**

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il se prononcera 2 mois avant la date d'anniversaire auprès du titulaire. En cas de silence de l'acheteur après ce délai, le marché est reconduit à l'identique pour la nouvelle période.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES BESOINS

La Maison d'Accueil Spécialisé de Longeville sur Mer est un établissement médico-social du CH G. MAZURELLE accueillant 40 résidents en situation de handicap.
A ce titre, les fonctions supports sont assurées par le Centre Hospitalier (blanchisserie industrielle, la pharmacie, la lingerie, la cuisine centrale et le magasin général).

La présente consultation porte sur les transports Aller et Retour entre le site yonnais du CH G. MAZURELLE (85000) et le site de Longeville sur Mer.

Le transport dessert 5 points de collecte situés sur le site du CH G. MAZURELLE (85000 LA ROCHE SUR YON) :

- Blanchisserie industrielle Inter Hospitalière (collecte du linge propre / dépôt du linge sale)
- Pharmacie
- UPC - Cuisine centrale
- Magasin général

Le point unique de déchargement est la Maison d'Accueil Spécialisé de Longeville-sur-Mer (751, rue du Dr MATHEVET 85560 LONGEVILLE SUR MER).

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1 Fréquence :

Compte tenu des différents flux logistiques nécessaires la fréquence de transport est établie à **3 jours par semaine fixés les Lundi, Mercredi et Vendredi.**

Le fournisseur se chargera de la prestation de chargement et de déchargement des contenants (roll, armoire roulante, bac, palette, etc.) sur chacun des points de départ (sur le site du CH MAZURELLE, soit 5 points) et sur le site d'arrivée.
Le vidage de ces contenants vers leurs lieux de stockage définitif est exclu de la prestation.
Au retour de Longeville, le prestataire redéposera des contenants vide sur le site de Mazurelle.

Le candidat indiquera dans son offre, les jours de report des livraisons pour chacun des jours fériés.

6.2 Descriptif des transports à assurer :

Les transports sont à organiser 3 jours par semaine selon le descriptif suivant.

(Tableau également annexé au présent CCP)

	Blanchisserie (quai propre / quai sale)		Magasin général		UPC - Commande alimentaire		Pharmacie	
	ALLER	RETOUR	ALLER	RETOUR	ALLER	RETOUR	ALLER	RETOUR
Lundi	6 chariots type rolls pour le linge sale, max 9 armoires roulantes pour le linge propre (environ 120 kg chaque).	6 chariots type rolls pour le linge sale, 9 armoires roulantes vides pour le linge propre + 1 roulante.	Fournitures courantes (produits d'entretien) **toutes les 4 semaines** uniquement (2 rolls livrés le plus souvent le lundi) + demande particulière Acheminement du courrier	des contenants vides (chariots, palettes, rolls, bacs, roulantes, divers : DASRI, papier) - vers le Magasin général si besoin. Retour du courrier	passage pour demande particulière		Médicaments (pharmacie - 8h30 : passage pour demandes particulières)	Pharmacie - 11h30 : dépose des bacs de médicaments vides + dépose de 2 roulantes vides. (ou le vendredi précédent de façon exceptionnel - cas des fériés)
Mercredi	6 chariots type rolls pour le linge sale, 9 armoires roulantes pour le linge propre (environ 120 kg chaque).	6 chariots type rolls pour le linge sale, 9 armoires roulantes vides pour le linge propre + 1 roulante.	demande particulière, Acheminement du courrier, Usage unique incontinence (1 Roll) *	des contenants vides (chariots, palettes, rolls, bacs, roulantes, divers : DASRI, papiers) - vers le Magasin général si besoin. Retour du courrier	Epicerie sèche **toutes les 4 semaines** (2 chariots) + demande particulière	Retour des chariots à vide soit le jour même soit le tour d'après.	Médicaments (pharmacie - 8h30 : chargement des bacs médicaments pleins + roulantes)	Pharmacie - 11h30 : si retour
Vendredi	6 chariots type rolls pour le linge sale, 9 armoires roulantes pour le linge propre (environ 120 kg chaque).	6 chariots type rolls pour le linge sale, 9 armoires roulantes vides pour le linge propre + 1 roulante.	passage pour demande particulière Acheminement du courrier	des contenants vides (chariots, palettes, rolls, bacs, roulantes, divers : DASRI, papiers) - vers le Magasin général si besoin. Retour du courrier	Epicerie sèche **toutes les 4 semaines** (2 chariots) + demande particulière.	Retour des chariots à vide soit le jour même soit le tour d'après.	Médicaments (pharmacie - 8h30 : passage pour demandes particulières)	pharmacie - 11h30 : si retour (De façon exceptionnel, le vendredi précédent le lundi : dépose des bacs de médicaments vides + dépose de 2 roulantes vides - cas des lundi fériés)

* *Exceptionnel : 1 roll tous les 6 mois environ*

Les demandes particulières peuvent concerner du petit matériel, occasionnellement du mobilier (exemple un matelas, un lit...)

Ordre de passage de la collecte : Blanchisserie, Pharmacie, Cuisine, Magasin

6.3 Moyens

Le prestataire fournira un camion moyen porteur avec IMPERATIVEMENT :

- une caisse pour assurer le transport linge sale/linge propre
- et équipé d'un hayon.

- **des sangles correctement positionnées pour empêcher tout mouvement (le module médicament, les Rolls et l'ensemble des contenants doivent être arrimés)**

Une désinfection OBLIGATOIRE est à assurer SYSTEMATIQUEMENT à chaque retour d'un chargement de linge sale (chariots vides ou pleins).
Au titre des exigences de traçabilité, un registre sera tenu par les soins du prestataire ; une copie émargée du titulaire sera à transmettre chaque année.

A titre d'information, le centre hospitalier G. MAZURELLE assure cette opération par lavage à eau chaude mélangée à un produit (DETERGANIOS ou SURFANIOS) ; la caisse du camion est plastifiée.

Le prestataire doit être en mesure de fournir ses protocoles de nettoyage du véhicule.

Tous les contenants doivent être arrimés à la caisse pendant les phases de transport.

Le véhicule affecté à l'exécution du marché devra répondre au minimum à la norme Euro VI (ou à toute norme équivalente ou supérieure en vigueur). En cas de remplacement du véhicule en cours d'exécution, le véhicule de substitution devra présenter un niveau de performance environnementale au moins équivalent.

6.4 Imprévus

En cas d'évènements imprévus (accident, véhicules en panne, ...), le prestataire devra préciser dans son offre, les moyens disponibles pour assurer la prestation. Il devra également prévenir le CH G Mazurelle le plus rapidement possible des moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION

Le présent marché est régi par les textes et référentiels suivants :

- ✓ Contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée (décret du 12 février 2001, *J.O. du 17/02/01*)
- ✓ Transports routiers de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999).
- ✓ Et tout texte législatif ou réglementaire qui viendrait à paraître

Le prestataire devra donc se conformer aux différentes exigences de ces textes.

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour travail dissimulé

En cas de travail dissimulé, Le titulaire est tenu de fournir au CHD Vendée, à la signature du contrat et tous les six mois à compter de la prise d'effet du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du Travail. En cas de non-accomplissement des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, l'application d'une pénalité de 100 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.822-5 ou D.8222-7 du Code du Travail. Après une nouvelle mise en demeure restée également infructueuse à l'issue d'un nouveau délai de 15 jours, le titulaire encourt l'application d'une pénalité supplémentaire de 200 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.8 222-5 ou D.222-7 du Code du Travail.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, toutes les pénalités sont dues et cumulables. Les pénalités seront déduites du montant des factures. Les jours de retard sont exprimés en jour calendaire.

8.2 Autres pénalités

- En cas de non-réponse dans la prise en charge de la commande, une pénalité de 50 euros sera appliquée par constat ;
- En cas de retard dans l'exécution de la prestation, des pénalités de retard d'un montant de 20 € commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à partir de 15 minutes de retard. En cas de retard supérieur à 20mn, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre transporteur.
- En cas de perte ou vol de la marchandise, le transporteur encourt sans mise en demeure préalable une pénalité équivalente au montant de la marchandise et de son contenant.

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable pour des faits imputables aux établissements notamment en cas de :

- Retard imputable aux établissements
- Conditionnement inapproprié de la marchandise

Dans ces cas spécifiques, le titulaire apportera les éléments de preuve afin de dégager sa responsabilité par la présentation de bordereaux de retrait ou dépôt.

ARTICLE 10 - RESPECT DES REGLES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE

Le titulaire est tenu de respecter les règles de discrétion et doit se conduire correctement envers les patients et personnels des établissements. De même, les règles propres à la circulation au sein des sites devront être respectées.
Le personnel du titulaire sera tenu de respecter les indications, limitations et interdictions temporaires ou permanentes spécifiées de quelque manière que ce soit, sur les portes ou à l'intérieur des locaux. Il en est de même pour les consignes verbales ou écrites émanant des référents du site. En cas par exemple de travaux sur le circuit d'enlèvement, il sera demandé au titulaire du marché de respecter un circuit dégradé. En aucun cas il ne pourra se prévaloir de ces difficultés momentanées pour ne pas exécuter ses missions.

10.1 Confidentialité

Les données transmises pour le transport des marchandises sont strictement couvertes par le secret professionnel. Le prestataire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin :
- de préserver la sécurité de ces informations
- d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à d'autres personnes
- de ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles spécifiées dans le contrat
- de préserver l'anonymat des patients.

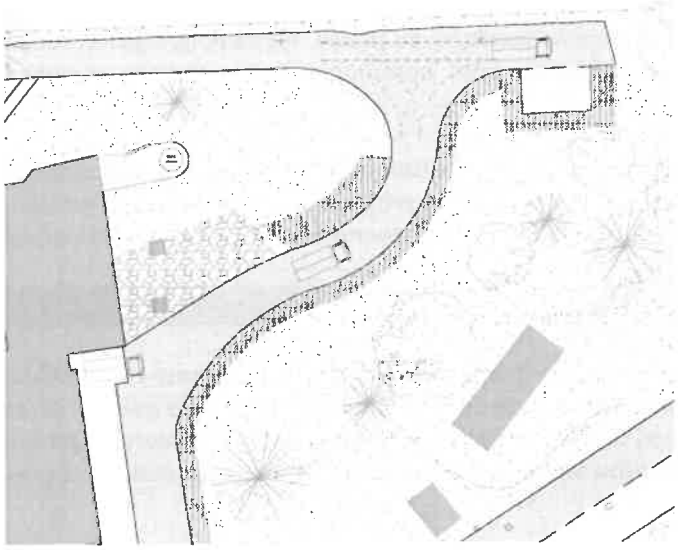
10.2 Hygiène et sécurité

Les points suivants sont considérés comme importants :

- **Tenue de travail correcte exigée.**
- **Stabilité du personnel dans la fonction.**
- **Connaissance et respect des clauses du présent marché.**

10.3 Sécurité

- Véhicule équipé d'une caméra arrière (vivement souhaitable) **pour garantir la sécurité des personnes sur le site.**
- **Respecter la limitation de vitesse sur le site (10 Km/h)**
- **Entrée sur le site en marche avant, descendre sur la partie logistique en marche arrière :**



ARTICLE 11 - CONDITION D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE – PLAN DE PROGRES

Le titulaire transmet à l'acheteur un plan de progrès environnemental présentant les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de réduire l'impact environnemental des prestations de transport réalisées dans le cadre du marché.

Ce plan de progrès comprend au minimum deux actions, choisies parmi les suivantes :

- Optimisation des tournées afin de limiter les kilomètres parcourus à vide ;
- Amélioration de la performance environnementale des véhicules affectés au marché ;
- Recours, lorsque cela est possible, à des carburants ou énergies alternatives ;
- Formation ou sensibilisation des conducteurs affectés au marché à l'éco-conduite, afin de réduire les consommations de carburant et les émissions de gaz à effet de serre ; Le titulaire précise les modalités retenues (formation interne, sensibilisation annuelle, module e-learning ou dispositif équivalent).
- Suivi des consommations de carburant ou des émissions de CO_2 liées aux prestations réalisées ;
- Toute autre mesure permettant d'améliorer la performance environnementale des prestations.

Chaque année, à la date anniversaire du marché, le titulaire transmet un bilan succinct présentant :

- Les actions effectivement mises en œuvre ;
- Les résultats obtenus ou les difficultés rencontrées ;
- Les actions envisagées pour l'année suivante.

L'acheteur pourra échanger avec le titulaire afin d'adapter le plan de progrès en fonction des évolutions du marché et des possibilités techniques.

En cas d'absence de transmission du plan de progrès ou du bilan annuel après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, une pénalité de 100 € par manquement pourra être appliquée.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel ainsi que de l'usage des matériels et engins. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'expose l'activité entreprise au titre du présent marché. Le titulaire reste entièrement responsable de jour comme de nuit du matériel dont il est gestionnaire et des accidents ou avaries qui peuvent résulter de l'usage de ce matériel.
En cas d'accident, incident ou détérioration causés au matériel ou à son personnel du fait d'un tiers, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, publique ou privée, les témoignages et renseignements qui auront pu être recueillis par le pouvoir adjudicateur sont communiqués au titulaire auquel il incombe de poursuivre le recouvrement du dommage.

Il s'engage à déployer des moyens de substitution pour suppléer à ses défaillances. Il fait son affaire de la continuité du service et assume ses préjudices propres et ceux du pouvoir adjudicateur et en assume les pertes financières. La mise en œuvre de ces moyens ne donnera pas lieu à une rémunération supplémentaire.

ARTICLE 13 - LOYAUTE CONTRACTUELLE

Le titulaire s'engage envers l'acheteur public à entretenir des relations contractuelles loyales et à les informer de difficultés quelconques menaçant le bon déroulement du marché. Le marché sera résilié pour faute exclusive du titulaire et sans indemnité si ce dernier tente de tromper l'établissement. L'acheteur public engagera toutes les poursuites utiles devant les tribunaux compétents afin d'obtenir tout dédommagement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE MARCHES

En application de l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique, le périmètre du présent marché pourra être modifié soit à l'initiative du CHD Vendée, soit à l'initiative du titulaire.

14.1 Clause de réexamen

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié quel que soit le montant, dans les cas suivants :

1. Cession de marché sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial

Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires.

2. Au regard des évolutions possibles en matière législative étendant ou diminuant le périmètre des prestations ou les modifiant,

Dans les cas prévus ci-dessus, une clause de réexamen sera réalisée par l'acheteur et notifiée au titulaire du marché.

Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, la notification de la clause de réexamen lui sera transmise également.

14.2 Clause modificative

14.2.1 Fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires

En application de l'article R 2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque des fournitures ou services sont devenus nécessaires au bon achèvement de la prestation et ne figuraient pas dans le marché initial, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

14.2.2 Circonstances imprévues

En application de l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification. Les circonstances imprévues peuvent donner lieu à :

- une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;

- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;

14.2.3 Modification non substantielle

En application de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

14.2.4 Modification de faible montant

En application de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications sont effectuées, l'acheteur prend en compte le montant cumulé.

Dans les 4 cas prévus ci-dessus, une clause modificative sera rédigée par l'acheteur et signée par les parties contractantes.

S'il s'agit d'une prestation qui vient en sus ou en déduction, le nouveau montant du marché en tiendra compte. Dans le cas d'une prestation en sus du besoin initial, les prix définis et retenus dans le cadre du présent marché s'appliqueront, réajustés éventuellement dans les conditions du présent Cahier des Clauses Particulières.

Dans tous les cas, l'évolution du montant du marché ne pourra pas excéder les seuils procéduraux liés à la procédure adaptée.

ARTICLE 15 - THEORIE DE L'IMPREVISION ET DEMANDE D'INDEMNITES

Le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation dès lors que les conditions de la théorie de l'imprévision sont réunies.

L'acceptation par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le montant de l'indemnisation sera inscrite dans une annexe au marché en cours pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié.

Au-delà de la période de déséquilibre financier ou si le titulaire n'apporte pas les éléments justificatifs à chaque bilan, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de la signature d'une annexe au marché,

Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner le pouvoir adjudicateur au motif que la demande d'indemnité n'a pas été acceptée faute de justification.

ARTICLE 16 - MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVUES OU EVENEMENT IMPREVISIBLE

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par annexe au marché à la fin de la période de crise.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **le présent Cahier des Clauses Particulières**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du CHD Vendée fait foi,
- **l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles** (Annexe 1 : bordereau des prix) dûment datés et signés,
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (Arrêté du 30 mars 2021). Le C.C.A.G n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter
- **le cadre de réponse technique**
- le tarif public remisé daté et signé éventuel.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 18 - PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont les **prix unitaires nets HT à la navette** figurant dans le bordereau des prix.

Les prix s'entendent sans minimum de commande ni frais de facturation. Les prix s'appliquent aux prestations réellement exécutées.

De façon plus détaillée, les prix comprennent :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures,
- Les marges pour risques et marges bénéficiaires,
- L'évacuation de tous les emballages,
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement,
- Le prélèvement, son transport et son analyse ainsi que les résultats
- Les frais non mentionnés mais qui sont nécessaires à l'obtention d'une prestation de qualité.

Ces prix sont révisables mensuellement, sur la base de l'indice CNR gazole professionnel à hauteur de 20% du montant de la facture, selon la formule suivante :

$$\frac{Z - Y}{Y} \times 20\% \times P$$

P = Part relative du carburant sur le prix total (% indiqué ci-dessus)

Y = Indice CNR correspondant au mois d'avril 2026 : 269,49

Z = Indice CNR moyen du gazole professionnel du mois précédent le mois de réalisation des prestations (http://cnr.fr)

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de notification du marché. En cas de variation de la taxe à la valeur ajoutée, l'article 7.3 du C.C.A.G. s'applique.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

19.1 Présentation des factures

Les factures sont établies mensuellement à terme échu avec les indications suivantes :

- l'identification du fournisseur : nom, adresse, RCS,
- la date et le n° de la facture
- l'identité postale ou bancaire indiquée dans l'acte d'engagement,
- l'identification de l'établissement adhérent : nom, adresse
- le numéro du marché
- l'objet de la facture
- la nature et la quantité de prestations effectuées,
- le prix unitaire hors taxe des prestations effectuées,
- le montant total hors taxe,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total T.T.C.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus- pro.gouv.fr/).

Les codes chorus **pour le Centre Hospitalier Georges Mazurelle :**

- Numéro de SIRET : 268 502 416 000 12
- Code service : LSCP

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

19.2 Modalités de règlement

19.2.1 Délai de paiement

Le paiement des factures est effectué par virement administratif par le Trésorier Principal de chaque acheteur.
Le délai de règlement est fixé à 50 jours maximum, conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, à compter de la date de réception de la demande de paiement (facture) du Titulaire par l'acheteur.
Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, tout retard de paiement entraînera le règlement au Titulaire de pénalités pour retard de paiement calculées selon les taux et conditions prévus par le code susvisé.
Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Le Titulaire renonce à toute suspension des prestations en cas de retard de paiement par l'acheteur.
Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les paiements effectués se feront obligatoirement dans une banque d'un pays de l'OCDE.

19.2.2 Escomptes

Le titulaire précisera les conditions, exprimées sous formes de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai :
- inférieur ou égal à 40 jours calendaires. Le cas échéant, plusieurs taux d'escompte pourront être proposés, variables par tranches de délai ;
- inférieur ou égal à 20 jours pour les factures supérieures à 50 000 € HT.

Ces conditions contractuelles s'appliqueront chaque fois que l'acheteur honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'acheteur de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

ARTICLE 20 - AVANCES

Le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué en application de l'article 11.1 - option A du CCAG FCS (taux de 20% pour les PME, taux de 5% hors PME).

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RESILIATION

21.1 Principes généraux

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 38 du CCAG.

21.2 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 39 du CCAG.

21.3 Résiliation pour évènement liés au marché

Cet article complète l'article 40 du CCAG.

Lorsque dans les conditions de l'article 40 du CCAG, l'acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

21.4 Résiliation pour faute du titulaire

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG.

21.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Cet article déroge à l'article 42 du CCAG. Il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

21.6 Décompte de résiliation

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 43 du CCAG.

21.7 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des prestations

L'article 44 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

21.8 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Cet article complète l'article 45 du CCAG.

Dans les cas et conditions prévus à l'article 45 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché. Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits complétés par la circulaire du 07/09/2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique. En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent. Les dispositions générales fixées par les textes relatifs aux Marchés Publics et les textes subséquents s'appliqueront de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
BP 24111

HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

44041 NANTES Cedex 01

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 9 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS (pénalités).
L'article 14 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 4 du CCAG-FCS (documents contractuels).
L'article 21.5 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS (résiliation pour motif d'intérêt général).
L'article 21.3 du présent marché complète les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS (résiliation pour événement lié au marché).
L'article 21.8 du présent marché complète l'article 45 du CCAG-FCS (exécution aux frais et risques).
D'une manière générale, le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

A La Roche sur Yon, le 25/08/26

Le Directeur Général du CHD Vendée

Etablissement Support du GHT Vendée

PO

O. SERVAIRE-LORENZETTI

CHD VENDEE
Directrice Générale Adjointe
P. TICOS
LA ROCHE SUR YON
GHT 85
CHD Vendée
Etablissement Support

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

PRESTATION DE TRANSPORT LOGISTIQUE AU PROFIT DE LA M.A.S. DE LONGEVILLE SUR MER (CH G. MAZURELLE)

Le candidat peut renvoyer ses élements de réponse à un mémoire technique, néanmoins il est demandé de préciser le numéro de page et le titre du paragraphe correspondant. L'absence totale de réponse au questionnaire technique ou l'absence de questionnaire technique dans l'offre pourra entrainer le rejet de l'offre.

NOM CANDIDAT:	

Rubrique	sous critère	Réponse attendue du candidat	Réponse du candidat	Éléments de preuve à joindre exemples
1. Présentation de l'entreprise		Présentation de la société (activité, effectif, implantations) et principales références similaires, notamment dans le domaine hospitalier ou médico-social.		
2. Organisation de la prestation	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Décrire l'organisation des tournées, les horaires proposés, l'ordre de collecte, l'organisation des enlèvements/livraisons et les modalités de communication avec le CH.		Schéma de tournée, planning type, procédure d'exploitation.
3. Moyens humains	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Présenter les moyens humains affectés au marché (nombre de conducteurs, organisation des remplacements, interlocuteur dédié, expérience).		Organigramme, CV ou profils, procédure de remplacement.
4. Formation des conducteurs	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Décrire les formations suivies par les conducteurs, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'éco-conduite.		Attestations de formation, programme de sensibilisation, supports internes.

5. Moyens matériels	**sous critère 1: organisation de la prestation et sous-critère 2: organisation et moyens mis en œuvre pour garantir les conditions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de traçabilité**	Décrire le ou les véhicules affectés au marché : caractéristiques techniques, capacité, énergie, norme Euro, hayon, séparation linge propre/linge sale, équipements d'arrimage.		Fiches techniques des véhicules, certificats d'immatriculation, photographies éventuelles.
6. Hygiène et désinfection	**sous-critère 2: organsiation et moyens mis en œuvre pour garantir les conditions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de traçabilité**	Décrire le protocole de nettoyage et de désinfection des véhicules et des contenants, les produits utilisés et la fréquence des opérations.		Procédure de nettoyage, protocole de désinfection, registre ou modèle de traçabilité, fiches techniques des produits.
7. Sécurisation des marchandises	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Décrire les modalités d'arrimage, de protection et de transport des différentes catégories de marchandises (linge, médicaments, alimentation, courrier...).		Procédure qualité, photos des équipements, protocole d'arrimage.
8. Continuité de service	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Décrire les dispositions prévues en cas de panne, accident, absence du conducteur ou tout autre événement perturbant l'exécution du marché. Le candidat communiquera **un numéro de téléphone portable pour toutes urgences (retard, intempéries, etc....)**		Plan de continuité d'activité (PCA), procédure d'urgence, description de la flotte de secours.
9. Traçabilité	**sous-critère 2: organisation et moyens mis en œuvre pour garantir les conditions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de traçabilité**	Décrire les documents de suivi des prestations, les bordereaux utilisés, les modalités d'archivage et de transmission des informations.		Modèles de bordereaux, registre de suivi, procédures internes.
10. Respect des délais	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Présenter les moyens permettant de garantir le respect des horaires de collecte et de livraison ainsi que les modalités d'information en cas d'aléa.		Procédure de gestion des incidents, engagements de service.
11. Plan de progrès environnemental	**sous critère 3: démarche environnementale et plan de progrés**	Présenter le plan de progrès proposé pour le marché : optimisation des tournées, réduction des kilomètres à vide, amélioration des performances des véhicules, éco-conduite, suivi des consommations ou des émissions de CO_2, autres actions environnementales.		Plan de progrès, charte environnementale, indicateurs de suivi, attestations de formation à l'éco-conduite, justificatifs des véhicules utilisés.

12. Engagements qualité	**sous critère 1: organisation de la prestation**	Décrire les engagements de l'entreprise en matière de qualité de service, de gestion des réclamations, de réactivité et de suivi du marché.		Procédure qualité, certification éventuelle, engagements de service.